



# Open Access

## *Publications et données de la recherche*

Ludivine Bonadei  
Représentante de la CPU au sein du PCN Juridique et Financier  
Université Toulouse III-Paul Sabatier

[pcn-jurfin@recherche.gouv.fr](mailto:pcn-jurfin@recherche.gouv.fr)



Correspondants Europe CPU  
Bruxelles – 20 novembre 2018

# Définitions

- Définition « Libre accès » [Déclarations de Budapest (2002) et de Berlin (2003)] = **Ensemble des initiatives prises pour une mise à disposition des résultats de la recherche au plus grand nombre, sans restriction d'accès, que ce soit par l'auto-archivage ou par des revues en libre accès.**
- Définitions des « informations scientifiques »:
  - Publications scientifiques revues par les pairs (Peer-reviewed scientific publications)
  - Données de la recherche (Research data)
- Définitions multiples des « Données de la recherche »:
  - « **Enregistrements factuels (chiffres, textes, images, sons) utilisés comme source principale pour la recherche scientifique et généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de la recherche** » (OCDE, 2007)
  - En France, introduction de la notion dans le code de la recherche : *loi ESR (22/07/2013) modifiant l'article L112-1 du code de la recherche en introduisant la notion d'« organisation de l'accès libre aux données scientifiques »*
  - Définition de la CE pour H2020 : *1) the data, including associated metadata (i.e. the metadata describing the research data deposited), needed to validate the results presented in scientific publications ; 2) other data (i.e. curated data not directly attributable to a publication, or raw data), including associated metadata.*

# Communication / Dissémination / Exploitation

Communication	Dissémination	Exploitation
<p>Concerne le <u>projet</u> et les <u>résultats</u>. Vise tout le public (au sens large).</p>	<p>Ne concerne que les <u>résultats</u>. Vise le seul public susceptible de les utiliser. Par tous moyens appropriés (autres que celle résultant de la protection et de l'exploitation des résultats), y compris par les publications scientifiques sur tous media.</p>	<p>L'utilisation des <u>résultats</u> pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mener de futures recherches (collaboratives ou internes)</li> <li>-Développer, créer un produit/procédé</li> <li>-Effectuer des prestations de service</li> <li>-Activités de standardisation</li> </ul>
Promouvoir le projet et les résultats	<p>Décrire les résultats et s'assurer qu'ils sont rendus accessible pour un usage par d'autres</p>	<p>Faire une utilisation concrète des résultats (par delà la seule exploitation commerciale)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rules for participants</li> <li>- RIA &amp; IA proposal template 2.2b</li> <li>- Article 38.1 du GA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rules for participants</li> <li>- RIA &amp; IA proposal template 2.2a</li> <li>- Article 29 du GA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rules for participants</li> <li>- RIA &amp; IA proposal template 1.1, 2.1, 2.2a</li> <li>- Article 38.1 du GA</li> </ul>

# **Libre accès aux publications et aux données de la recherche**

=

## **un outil de dissémination**

# Textes législatifs relatifs à l'Open Data

- Directive PSI (Public Sector Information) concernant la réutilisation des informations du secteur public – **17/11/2003**
  - Transposée en droit français: **Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 et décret 2005-1755 du 30/12/2005**, pris en application de la loi **78-753 du 17/07/1978 (loi CADA = droit d'accès aux données publiques)**
- Directive PSI modifiée le **26 juin 2013**
  - Loi Valter - 2015
  - Loi n° **2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**
- **Nouveau processus de révision initié en 2017**

# Textes relatifs au libre accès en France

- **Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**
  - Article 30 du Chapitre II-Economie du savoir
  - Applicable depuis le 8/10/2016
  - Dispositions d'ordre public
  - Il n'est pas prévu de décret d'application pour l'article 30 = Applicabilité immédiate.
  - Pas d'obligation de déposer les publications en libre accès mais l'article 30 permet aux chercheurs d'opposer aux éditeurs un droit à déposer en libre accès leurs publications dès lors qu'elles sont issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics.
  - La loi autorise le dépôt mais ne le rend pas obligatoire. En revanche, H2020 rend obligatoire le libre accès aux publications financées via H2020.

# Textes relatifs au libre accès en France

- **Le Plan national pour la Science Ouverte – 4 juillet 2018**
  - Concerne les publications et les données de la recherche issues des recherches financées sur fonds publics
    - Généraliser l'accès ouvert aux publications
    - Structurer et ouvrir les données de la recherche
  - Il s'inscrit dans les engagements de la France pris dans le cadre du **Partenariat pour un gouvernement ouvert (OGP – Open Government Partnership** = action regroupant 70 pays visant à développer la transparence de l'action publique)
  - Objectif: faire sortir la recherche financée sur fonds publics des bases de données fermées.



# Le libre accès aux publications dans H2020

# Le libre accès aux publications revues par les pairs

## A savoir:

- Il n'y a pas une obligation générale de publier les résultats de la recherche
- Par contre, si le choix est fait de publier, il est obligatoire de le faire en open access. 2 voies possibles pour l'OA: Green OA et Gold OA
- Seules les publications scientifiques revues par les pairs sont concernées
- Ne sont donc pas concernées les articles non revus par les pairs, les monographies non revues par les pairs, les livres, la littérature 'grise'. Par contre, la CE encourage fortement le libre accès à ces types de publications.
- Le fait de publier ne doit pas se faire au détriment de la protection (via un brevet, par exemple) et de l'exploitation commerciale des résultats:  
**d'abord on protège les résultats, ensuite on publie.**

# Le libre accès aux publications revues par les pairs

**Article 29.2 de la convention de subvention:**

**2 étapes:**

- 1) Déposer les publications sur des répertoires en ligne
- 2) Donner libre accès aux publications

# Le libre accès aux publications revues par les pairs

## Etape 1 - Déposer les publications sur des répertoires en ligne

- Déposer sur une archive ouverte (répertoire) en ligne
- une version électronique (« machine-readable electronic copy »)
- de l'article publié ou du manuscript revu par les pairs et validé pour publication (*+ faire en sorte de déposer les données de la recherche nécessaires à la validation des résultats présentés dans la publication*)
- **au plus tard au moment de la publication de l'article** (ou avant la publication, par exemple au moment de l'acceptation par l'éditeur de publier l'article)

Déposer les données de la recherche: ici, il n'est pas question de libre accès des données de la recherche, mais seulement du dépôt sur un répertoire. Le libre accès est traité à l'article 29.3 du GA et est obligatoire si participation au pilote.

# Le libre accès aux publications revues par les pairs

## Etape 2 - Donner libre accès aux publications revues par les pairs

2 voies: La voie verte (**Green** open access) et la voie dorée (**Gold** open access)

### « Green open access »

L'auteur (ou son institution) dépose (archive) lui-même sur une archive ouverte en ligne de son choix l'article publié ou le manuscrit revu par les pairs au plus tard au moment de la publication de l'article:

Embargo possible imposé par l'éditeur de 6 mois, voire 12 mois en SHS. (Au delà, l'embargo est non conforme à l'exigence H2020).

L'archive ouverte peut être **institutionnelle** (ex. OATAO de l' Université de Toulouse), **régionale** (ex. OpenAIRE pour l'Europe), **nationale** (**HAL** pour la France) ou **disciplinaire** (ex. arXiv en Physique, RePEC en Economie).

# Le libre accès aux publications revues par les pairs

## Etape 2 - Donner libre accès aux publications revues par les pairs

2 voies: La voie verte (**Green open access**) et la voie dorée (**Gold open access**)

*Attention: même en cas d'open access via la voie dorée (Gold open access), il faut tout de même déposer la publication sur une archive ouverte!*

### « Gold open access »

L'article est publié immédiatement en ligne par l'éditeur en mode libre accès, de même que les métadonnées bibliographiques (avec DOI obligatoire)

Modèles économiques variés: En principe, c'est l'auteur (modèle « auteur-payeur ») ou son université, son institution, qui paye les frais de publication en libre accès (APC). D'autres modèles économiques sont aussi possibles (crowdfunding, subvention, Freemium, souscription).

# Le libre accès aux publications revues par les pairs

**Les droits de l'auteur de la publication:** La CE encourage les auteurs à conserver leurs droits (“copyright”) et à accorder les licences adéquates aux éditeurs. Type de licence recommandée: **Creative Commons (CC BY).**

**Les publications parues après la fin du projet:** si les bénéficiaires ne peuvent pas donner libre accès dans le délai de 6 mois (ou **12 mois en SHS**) sans encourir des coûts additionnels pour un libre accès via la voie dorée, alors la voie verte avec une période d'embargo supérieure est acceptable.

# Le libre accès aux publications revues par les pairs

## Le cas des ERC

Libre accès aux publications = conditions globalement identiques que pour les autres actions H2020.

Par contre, **l'ERC impose de déposer sur des répertoires thématiques quand ils existent:**

- En Science de la Vie: Europe PubMed Central
- Sciences physiques et ingénierie: arXiv
- Si aucun répertoire thématique dans votre domaine de recherche, alors, déposer dans une archive institutionnelle ou centralisée (**Zenodo**, par exemple).



# Le libre accès aux données de la recherche dans H2020

# Le libre accès aux données de la recherche

## Quels sont les AAP H2020 concernés ?

Avant le WP 2017: Pilote au périmètre restreint. Seuls quelques appels à projets (AAP) sont concernés par l'obligation d'OA.

Depuis le WP 2017, le « pilote » est désormais étendu à tous les AAP du programme H2020, à l'exception des AAP suivants :

- Les instruments "co-fund" et "prix",
- Les subventions "ERC Preuve de concept",
- Les "ERA-Nets" qui ne produisent pas de données,
- L'instrument PME, phase 1.

# Le libre accès aux données de la recherche

- **Principe général, si participation au pilote:** Obligation de donner **libre accès** (aux publications et) aux données de la recherche, par défaut.
  - **Exceptions:** Opt-out possible, sous conditions.
- Un principe général (opt-in) tempéré par des exceptions (opt-out)

# Le libre accès aux données de la recherche: opt-in

*Si participation au pilote (opt-in), Article 29.3 de la convention de subvention :*

## Obligation de :

- déposer, le plus tôt possible, les données de la recherche nécessaires à la validation des résultats présentés dans les publications et l'ensemble des données visées dans le data management plan dans un répertoire de données de la recherche et présenter les instruments et outils nécessaires à la validation des résultats
- permettre aux tiers d'accéder, extraire/exploré (data mining), exploiter, reproduire et disséminer les données gratuitement

# Le libre accès aux données de la recherche: opt-in

## Quelles sont les données concernées?

2 catégories de données de recherche sont concernées par l'obligation de libre accès:

- ✓ Données et métadonnées nécessaires à la validation des publications revues par les pairs : toujours obligatoire
- ✓ Autres données et métadonnées, au choix du bénéficiaire : données et conditions spécifiées dans le *Data Management Plan (DMP)*  
*Attention: A partir du moment où le bénéficiaire a choisi de diffuser ces données additionnelles, il est alors obligatoire de le faire.*

# Le libre accès aux données de la recherche: opt-in

## Que faut-il faire ?

- **Déposer les données, le plus tôt possible, dans une base de dépôt de données de recherche**
    - > Différentes bases de données à disposition: [Zenodo](#), OpenAIRE
  - **Présenter les instruments et outils nécessaires à la validation des résultats**
  - **Open access:** Permettre aux tiers d'accéder, extraire (data mining), exploiter, reproduire et disséminer les données gratuitement
- L'objectif d'un DMP est de décrire comment vous allez faire pour respecter l'article 29.3 de la convention de subvention.

# Le libre accès aux données de la recherche: opt-out

- Participer au pilote (et devoir rédiger un DMP) ne signifie pas une obligation stricte de donner libre accès à toutes les données de recherche de votre projet
- Le principe est en effet tempéré par plusieurs exceptions
- Exceptions à l'article 29.3: **Opt-out (total ou partiel) possible à tout moment:**
  - Au moment de la soumission du projet
  - Au démarrage du projet
  - En cours de projet:
    - Via un avenant (article 55 = opt-out définitif et total), ou
    - Sur motifs explicités dans le DMP (opt-out partiel)

**« As open as possible, as closed as necessary »**

# Le libre accès aux données de la recherche: opt-out

**Attention: L'OA n'est obligatoire que dans la mesure où il ne contrevient pas à une autre obligation découlant du GA.**

**Les (publications et les) données de la recherche  
ne doivent être mises en libre accès  
qu'après que le bénéficiaire se soit assuré que la mise en libre  
accès n'est pas contraire à une autre obligation  
de la convention de subvention!**

**Quelles sont ces autres obligations à respecter ?**

# Le libre accès aux données de la recherche: opt-out

(General Annex L of the 2017 WP adopted at 25 July 2016)

1. Incompatibilité avec l'**obligation de protection des résultats** : *article 27.1*
2. Incompatibilité avec la **confidentialité des données mettant en jeu questions de sécurité** : *article 36 et 37*
3. La participation au Pilote entraînera une irrégularité au regard des règles applicables à **protection données personnelles** : *article 39*
4. **Mise en danger de la réalisation de l'objectif principal du projet** : *article 29.3*
5. Le Projet n'est pas susceptible de générer ou de collecter de données ;
6. Autres raisons légitimes

# Le libre accès aux données de la recherche: opt-out

En résumé:

Réflexions à mener à 2 niveaux :

- **au niveau du projet dans sa globalité**: opt-out possible à tout moment via l'une des exceptions énoncées. Opt-out global.
- **au niveau de chaque donnée ou jeu de données**: conditions de libre accès (ou pas) à définir dans le DMP. Opt-out partiel possible, pour certaines données ou certains jeux de données.

N'oubliez pas:

**« Aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »**

# Le Data Management Plan (DMP) (1/2)

C'est quoi?

- Un **outil essentiel** de mise en œuvre du libre accès aux données de la recherche
- qui décrit :
  - quelles données seront diffusées (ou pas),
  - comment les données sont collectées/générées pendant ou après le projet,
  - comment les données sont archivées, conservées, diffusées
- **1 livrable** du projet
  - Attendu à T0+6 mois
  - **Actualisé tout au long du projet (nouveaux livrables, au minimum lors des reportings)** notamment si:
    - Nouvelles données
    - Nouvelles orientations concernant le sort réservés aux résultats (dépôt de brevet)
    - Evénements qui affectent le consortium (ajout ou retrait d'un membre)

# Le Data Management Plan (DMP) (2/2)

## A savoir

- En cas d'opt-out partiel, le DMP reste obligatoire, même si l'une des exceptions à l'article 29.3 est invoqué.

## Le cas des ERC

Libre accès aux données de recherche = conditions globalement identiques que pour les autres actions H2020.

Par contre:

- le DMP doit suivre le modèle proposé par l'ERC
- Le DMP des projets ERC doit respecter les principes « FAIR » (must / should)
- En cas d'opt-out total, pas de justification à donner
- Opt-out partiel possible : notion d'objectif secondaire / objectif principal

# Bon à savoir au moment du montage du projet

- La participation ou le refus de participation au pilote Open data (opt-out total) n'est pas prise en compte dans l'évaluation du projet
- Si opt-in, pas besoin de proposer un DMP complet lors de la soumission du projet. Par contre, la question de la gestion des données de recherche doit être abordée dans la **section Impact de la proposition** (gestion des données de recherche)

# Bon à savoir au moment du montage du projet

## Le budget

Certains coûts liés à l'open data peuvent être éligibles.

### ■ Coûts éligibles:

- Coûts de mise en libre accès
- Coûts de gestion des données
- Coûts de stockage,
- Coûts de “curation” (sélectionner, éditer, partager) générés pendant le projet.

### ■ Coûts inéligibles:

- Coûts générés après le projet

### ■ Quelle ligne budgétaire?

- Section **6.2.D.3 – Costs of other goods and services**)

- 1) On protège les résultats, et
- 2) Ensuite, on dissémine.

# Et après? Vers Horizon Europe

- **Open research data** = le pilote devient la règle générale dans Horizon Europe.
- **European Open Science Cloud (EOSC)** > pour stocker et donner accès aux données de la recherche.
  - Avril 2016: Lancement de la European Cloud Initiative
    - EOSC + European Data Infrastructure
  - Feuille de route adoptée le 14 mai 2018

[https://ec.europa.eu/research/openscience/pdf/swd\\_2018\\_83\\_f1\\_staff\\_working\\_paper\\_en.pdf#view=fit&pagemode=none](https://ec.europa.eu/research/openscience/pdf/swd_2018_83_f1_staff_working_paper_en.pdf#view=fit&pagemode=none)

# Merci pour votre attention